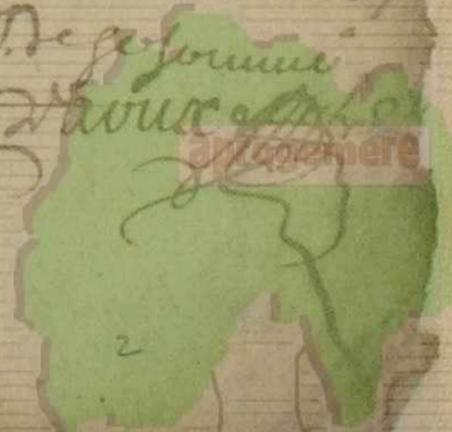


Rigaly son neveu quelle a Crut
Justitice son frere de l'ancien de
Cour son frere que luy Restour
Après son Decedz lesquels Vient
Elle adit l'ancien que luy apres son Conseil
Pasonne de quatre Vingt dix liures
a Elle deus y Vant obligant par
M^{re} Jay Coust procureur et ro^{re} royal
Elyzabth Ville Blier par baron si dia
Pasonne de trois liures par Jay
Gilbert Cont Pasonne de Trent
Liure aussi par obligant y bucur
Ely Gilbert luy doit Croix liure sans
Obligant y promesse Par adaire
Luy Este Dub par Jeanne royne
Vierge sa Souver de Trent liure
restant de soixant pour la Cour
portant au Contrat fait par elle
Royne a lad' rigal festant se voir par
Mathieu Notaire Royal Declairant Esse
Contrat Et l'ancien Satisfait Dielle royne
Par autre Trent liure pour luy
ad' Contrat a laquelle Royne pour
Certain Considérant Elle adou
tume pour le payement de Trent liure

Jusqua ad huc dato d'aynes autin de
Doux au regard de luy & de luy
Et ne veult q' il se d'aynes autin
puissim faire aucun autre ny de mande
a la femme q' ille testatiffa pour
mandant sur l'icelle d'ad' bar de Maij
ne approuve par luy & de luy & de luy
testatiffa de de mande et de mande
de l'ad' d'aynes autin et de luy que l'icelle
testatiffa a pourroit avoir sur l'icelle
bar de Maijz moyennant l'icelle l'icelle
L'icelle quelle ad' l'icelle l'icelle l'icelle
Luy l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle
payement sur l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle
ad' l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle
l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle
Luy a bar l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle
distribuer aux l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle
de l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle
L'icelle l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle
quelle pourroit avoir l'icelle l'icelle l'icelle
l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle

De l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle



Testament conjoint
par François Vidal
de Bourne

4^e Janvier 1638

Jeux

